Envoyé en préfecture le 30/04/2026
Reçu en préfecture le 30/04/2026
Publié le
ID : 056-215601527-20260428-D050_26-DE

le Palais
BELLE ÎLE EN MER

**DÉPARTEMENT DU MORBIHAN**

EXTRAIT PROCES VERBAL DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
**Séance du Mardi 28 avril 2026**

L'an deux mille vingt-six, le mardi 28 avril 2026 à 18 heures 32, le Conseil municipal de la Commune de LE PALAIS, appelé à siéger régulièrement par l'envoi d'une convocation en date du 23 avril 2026 mentionnant l'ordre du jour, accompagnée des rapports subséquents adressés au moins trois jours francs avant la présente séance, s'est réuni à la salle du Conseil, sous la présidence de Monsieur Tibault GROLLEMUND, Maire.

**Etaient présents :** Le Maire Tibault GROLLEMUND,

*Adjoints* : Jean-Luc GUENNEC, Soazig LANCO, Jérôme HAYS, Garance GUILLAUME, Pierre-Paul AUBERTIN, Perrine LALEOUSE

*Conseillers* : Catherine BARBOTIN, Mewen BAUCHY, Trestan BOYER, Bathilde CHABOCHE, Martine COLLIN, Patrick LE PELLETIER BOISSEAU, Marianne LE POETVIN (arrivée à 18h51), Olivier LOREC, Charles ROUSSETTE, Soïc SALAÜN, Thibault TARDIF, Béatrice TERRIEN, Marie-Aude THOMAS, Emmanuel TYREL DE POIX, Francis VILLADIER,

**Était excusée et avait donné pouvoir :** Noëlle BONNARD à Soazig LANCO,

Secrétaire de séance : Soïc SALAÜN

Nombre de conseillers en exercice : **23** Quorum : **12** Présents : **22** Représenté : **1** Votants : **23**

**Délibération n° 050-26**

**VOIRIE COMMUNALE : Présentation du projet de règlement de voirie communale et engagement de la consultation préalable prévue par le code de la voirie routière**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2121-29, L. 2212-1 et L. 2212-2 ;

**Vu** le Code de la voirie routière, notamment ses articles L. 115-1, L. 141-10, L. 141-11, R. 116-2, R. 141-13, R. 141-14, R. 141-15, R. 141-16, R. 141-18, R. 141-19, R. 141-20 et R. 141-21 ;

**Vu** le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment son article L. 2122-1 ;

**Vu** le projet de règlement de voirie communale et ses annexes opérationnelles ;

**Considérant** que la commune autorise, coordonne et contrôle régulièrement des interventions sur son domaine public routier et ses dépendances, notamment des travaux de réseaux, branchements, tranchées, réparations ponctuelles, occupations de chantier, opérations de construction ou interventions urgentes ;

**Considérant** que ces interventions peuvent affecter la conservation du domaine public, la sécurité des usagers, la continuité des cheminements, l'écoulement des eaux, la qualité des revêtements, la propreté des espaces publics et les charges supportées par la commune ;

**Considérant** que les difficultés constatées portent notamment sur les affaissements de tranchées, les reprises insuffisantes, les défauts de compactage, les dégradations de revêtements, l'absence d'état des lieux contradictoire, les réserves non levées, les désordres apparus après travaux et la prise en charge des remises en état ;

**Considérant** que le projet de règlement de voirie communale fixe un cadre administratif, technique et financier applicable aux interventions réalisées sur la voirie communale et ses dépendances ;

**Considérant** que ce projet précise notamment les règles relatives aux demandes d'accord technique, à l'organisation des chantiers, à la protection du domaine public, à l'ouverture et au remblayage des tranchées, aux réfections provisoires et définitives, à la réception, aux garanties, aux reprises, aux travaux d'office et au recouvrement des frais exposés par la commune ;

**Considérant** que le projet est accompagné d'annexes opérationnelles destinées à faciliter l'instruction, le suivi, le contrôle, la réception et, le cas échéant, le recouvrement des frais liés aux interventions sur le domaine public routier communal ;

**Considérant** que l'article L. 141-11 du Code de la voirie routière prévoit que le Conseil municipal détermine, après concertation avec les services ou les personnes intervenant sur le domaine public, les modalités d'exécution des travaux de réfection des voies communales dans lesquelles des tranchées ont été ouvertes, ainsi que l'évaluation des frais pouvant être réclamés aux intervenants,

**Considérant** que l'article R. 141-14 du Code de la voirie routière prévoit que le règlement de voirie est établi par le Conseil municipal après avis d'une commission présidée par le Maire et comprenant notamment des représentants des affectataires, permissionnaires, concessionnaires et autres occupants de droit des voies communales ;

Envoyé en préfecture le 30/04/2026
Reçu en préfecture le 30/04/2026
Publié le
ID : 056-215601527-20260428-D050_26-DE

**Considérant** qu'il convient, avant toute approbation définitive du règlement de voirie communale, de constituer cette commission et d'engager la consultation préalable des principaux intervenants concernés ;

**Considérant** que la transmission écrite du projet de règlement de voirie communale et de ses annexes opérationnelles aux organismes concernés permettra de recueillir leurs observations préalablement à l'avis de la commission prévue à l'article R. 141-14 du Code de la voirie routière ;

Monsieur le Maire expose que le projet de règlement de voirie communale a pour objet de doter la commune d'un cadre administratif, technique et financier permettant d'encadrer les interventions réalisées sur la voirie communale et ses dépendances.

Il précise que ce projet ne se substitue pas aux pouvoirs propres du Maire en matière de police de la circulation, de sécurité, de coordination des travaux, de permissions de voirie, d'autorisations d'occupation du domaine public ou d'arrêtés temporaires de circulation et de stationnement.

Il rappelle que, conformément au Code de la voirie routière, l'approbation définitive du règlement de voirie doit intervenir après avis de la commission prévue à l'article R. 141-14 du Code de la voirie routière.

**Après en avoir délibéré et vote à l'unanimité, le conseil municipal :**

- **Prend acte de la présentation du projet de règlement de voirie communale et de ses annexes opérationnelles ;**
- **Approuve le principe de l'élaboration d'un règlement de voirie communale destiné à encadrer les interventions réalisées sur la voirie communale et ses dépendances ;**
- **Décide de constituer, pour les besoins de cette consultation préalable, la commission prévue à l'article R. 141-14 du Code de la voirie routière, présidée par Monsieur le Maire ou son représentant, et comprenant notamment des représentants des affectataires, permissionnaires, concessionnaires, gestionnaires de réseaux et autres occupants de droit des voies communales concernés ;**
- **Autorise Monsieur le Maire à transmettre le projet de règlement de voirie communale et ses annexes opérationnelles aux principaux affectataires, permissionnaires, concessionnaires, gestionnaires de réseaux et autres occupants de droit intervenant habituellement sur les voies communales ;**
- **Dit que les personnes et organismes consultés disposeront d'un délai d'un mois à compter de la réception du projet pour formuler leurs observations ;**
- **Dit qu'à défaut d'observation transmise dans ce délai, il sera simplement constaté qu'aucune observation n'a été formulée par l'organisme concerné ;**
- **Dit que les observations reçues seront examinées par la commune et présentées à la commission prévue à l'article R. 141-14 du Code de la voirie routière ;**
- **Dit que la commission sera appelée à rendre un avis sur le projet de règlement de voirie communale avant son approbation définitive par le Conseil municipal ;**
- **Dit que le règlement de voirie communale sera soumis à l'approbation définitive du Conseil municipal après cette consultation préalable et après avis de la commission prévue à l'article R. 141-14 du Code de la voirie routière ;**
- **Autorise Monsieur le Maire à accomplir toutes démarches nécessaires à l'exécution de la présente délibération ;**
- **Dit que la présente délibération sera transmise au représentant de l'Etat dans le département dans les conditions prévues par les textes en vigueur.**

Pour extrait conforme,

**Le Maire,**
**Tibault GROLLEMUND.**

MAIRIE DE LE PALAIS
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
(Morbihan)